



ATTESTATION POUR L'ASSURANCE ACCIDENT DU TRAVAIL¹

À compléter par l'employeur²

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE SALARIÉ

Nom : Prénom :

Numéro de sécurité sociale

Qualification professionnelle :

Adresse :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMPLOYEUR

Nom : Prénom :

Raison sociale :

Adresse :

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ARRÊT DE TRAVAIL

Date de l'accident du travail ou date de constatation de la maladie professionnelle :

Date du dernier jour de travail :

L'assuré est-il toujours salarié de votre entreprise à ce jour ? oui non

Date de reprise de travail¹:

.....

¹ si le travail n'a pas été repris, porter la mention "non repris ce jour" ci-dessus

DEMANDE DE SUBROGATION DE L'EMPLOYEUR EN CAS DE MAINTIEN DE SALAIRE (À COMPLÉTER S'IL Y A LIEU)

En cas de maintien total ou partiel du salaire, sous déduction des indemnités journalières, l'employeur est subrogé de plein droit à l'assuré dans ses droits aux indemnités journalières dans la mesure où le salaire maintenu est d'un montant au moins égal aux dites indemnités pour la période considérée.

Période maximale pendant laquelle l'employeur demande la subrogation

N° et intitulé du compte courant postal ou bancaire de l'employeur

.....

.....

Pièce à joindre

- relevé d'identité bancaire ou postal de l'employeur en cas de subrogation

Fait à le

Cachet et signature de l'employeur

1 **Article L114-13 du Code de la sécurité sociale** – « Est passible d'une amende de 5000 EUR quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations ou des allocations de toute nature, qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet. »

Article 441-1 du Code pénal – « Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou toute autre expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 EUR d'amende. »

2 La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données vous concernant, auprès de la CFE.